

  
Robert MARTEL

## COMMUNE DE CRAYSSAC

### **Mise à l'enquête publique du projet de cession d'une partie de l'ancien chemin rural de Crayssac à Mercues, sis Mas de Gindrou et création d'un nouveau chemin, sis chemin des carrières**

**NOTICE EXPLICATIVE** : Projet de cession d'une partie du chemin rural de Crayssac à Mercues, sis Mas de Gindrou.

Les dispositions applicables aux chemins ruraux sont codifiées aux articles L.161-1 à L.161-13 du code rural et de la pêche maritime.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural :

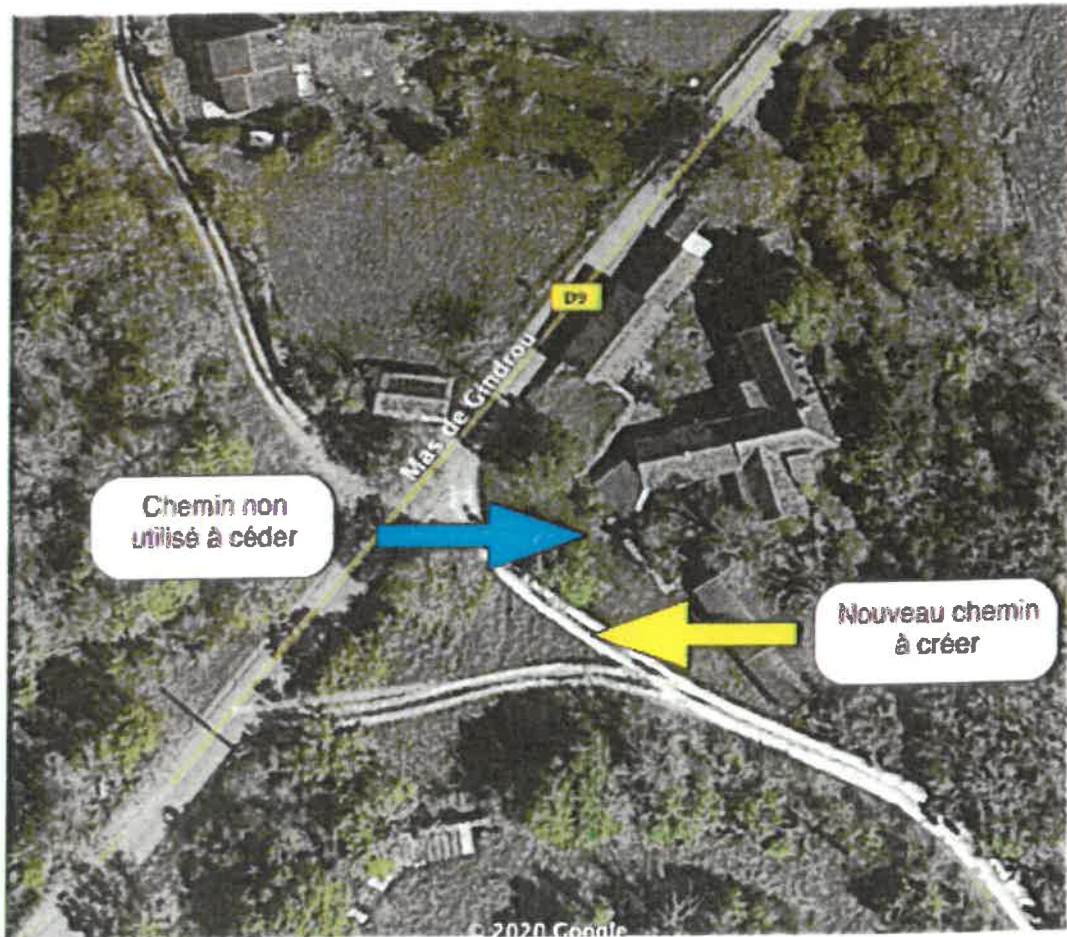
«Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.»

Pour avoir été cédé le chemin rural doit avoir fait l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette désaffectation que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

Le projet consiste, d'une part, à céder une partie du chemin rural situé section B, parcelle 131, à la SCI L'OUSTAL SL représentée par Monsieur Laurent Lagoutte et Mme Sandrine Moreau. Ces derniers ont émis le souhait d'acquérir la partie du chemin rural qui longe leur propriété. Le chemin n'est plus utilisé, un autre chemin s'étant créé naturellement quelques mètres plus loin. La désaffectation du chemin rural a été constatée dans la délibération du 27 février 2020. La délibération est annexée à cette notice.

Voir photos aériennes ci-après

Situation du chemin rural :







Chemin non  
utilisé à céder

Nouveau  
chemin à créer

Un bornage du projet a été réalisé par un géomètre mandaté par la SCI L'OUSTAL SL.

Ce bornage est annexé à cette notice.

Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider de la vente du chemin, au prix du marché et en fixera les conditions

La municipalité doit, d'autre part, créer le nouveau chemin actuellement utilisé et nommé chemin des carrières, dans le respect des règles du code de la voirie routière.

En application des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies de la voirie routière.



Le Maire  
Christian Cazabonne